



Notice explicative

Modifications statutaires soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'AMF, en tant qu'association de loi 1901 reconnue d'utilité publique, doit respecter certaines dispositions statutaires propres à ces associations et en rendre compte devant le ministère de l'Intérieur et le Conseil d'Etat.

Il est apparu nécessaire de procéder à une mise à jour des statuts et du règlement intérieur afin de les préciser et les adapter au fonctionnement actuel de l'Association.

L'esprit général qui préside à cette proposition est un souci de clarification, de précision et d'actualisation de dispositions, qui sont soit contradictoires, soit obsolètes.

Il convient de signaler, ici, que l'ordre des articles des statuts et du règlement intérieur a pu changer (et qu'il n'existe pas forcément de concordance entre les textes actuels et les projets de modifications statutaires).

Les propositions de modifications sont présentées ci-après.

I. Les statuts

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{ER} – Buts

Le nom de l'Association est complété par l'ajout « et les Présidents d'intercommunalité ».

Au 5^{ème} alinéa, il est ajouté que la formation et l'information constituent un moyen de faciliter l'exercice du mandat des adhérents.

Article 2 - Modalités d'action

Afin de tenir compte des moyens réels mis en œuvre par l'association, il est prévu d'ajouter la possibilité de mettre en place des événements exceptionnels réunissant les adhérents

(webinaires, Rencontres etc..), d'instaurer des commissions permanentes ou temporaires, des groupes de travail ou des maires référents pour préparer les positions de l'AMF. Par ailleurs, la représentation de l'AMF auprès du Parlement, des administrations et de tous les organismes dans lesquels elle est appelée à siéger, est désormais prévue dans les statuts.

Article 3 - Membres

Outre une amélioration rédactionnelle concernant la qualité de membre, les modalités d'adhésion sont clarifiées.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

Les modalités de la perte de qualité de membre sont précisées et complétées : il est ainsi ajouté la possibilité de se retirer de l'Association en sus des radiations (automatique ou pour juste motif).

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Nouvel article 5 - Organes de l'AMF

Dans un souci de clarté, cet article présente et rassemble les différentes instances de l'AMF. Afin de se rapprocher le plus possible des statuts types, il est envisagé de renommer les organes comme suit :

- le Conseil d'administration à la place du Bureau (B36)
- le Bureau à la place du Bureau exécutif (B10)
- l'Assemblée générale et le Comité directeur ne changent pas de dénomination.

Nouvel article 6 - Réunions de l'Assemblée générale

Il est introduit la possibilité de réunir l'Assemblée générale par voie dématérialisée (conformément aux statuts types), à l'initiative du Président sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres adhérents de l'AMF.

Nouvel article 7- Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale pourvoit au renouvellement du Président, des membres du Conseil d'administration et du Comité Directeur.

Pour cette élection, le vote à distance peut être prévu par le règlement intérieur selon des modalités propres à garantir la sincérité du scrutin, et, le cas échéant, le secret du vote.

Nouvel article 8 - Réunions du Conseil d'administration et du Comité directeur

Il est introduit la possibilité de réunir les membres des deux organes, par visioconférence dans des conditions permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, ce qui n'est pas prévu par les statuts actuels.

Par conformité aux statuts types et sur recommandation du Conseil d'Etat, il est introduit une clause « Ethique » soulignant l'exigence de discréetion de la part des personnes assistant aux réunions à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel, et rendant obligatoire la déclaration d'éventuels conflits d'intérêts.

Il est également prévu que le Président puisse procéder à une consultation du Conseil d'administration et du comité directeur par échanges d'écrits.

Nouvel article 9 – Attributions du Conseil d'administration

Réunion de l'Assemblée générale par voie dématérialisée : Il est proposé que lorsque le Président réunit l'Assemblée générale par voie dématérialisée ou lorsque le Conseil d'administration décide de permettre le vote à distance dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le Conseil d'administration définit les modalités techniques de ce vote à distance, afin de permettre l'identification des membres et de garantir la sincérité des votes.

Les conditions de remplacement du Président sont précisées comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président pour des motifs autres que la démission, le décès, ou la perte de la qualité d'adhérent il est remplacé par le premier Vice-Président délégué. En cas de démission, de décès ou de perte de qualité d'adhérent, le Conseil d'administration pourvoit à la vacance du poste et procède au remplacement du Président au plus tard jusqu'à la prochaine Assemblée générale, en vue d'une nouvelle élection pour la durée du mandant restant à courir.

Nouvel article 10 - Bureau

Les dispositions concernant le Bureau exécutif sont ici regroupées dans les statuts.

Article 11 - Elections du Président, des membres du Conseil d'administration et des membres du Comité Directeur, par l'Assemblée générale

Il est proposé de modifier la durée du mandat du Président et des instances (Bureau, Conseil d'administration, Comité directeur) : au lieu d'un mandat de 3 ans, il est proposé que le mandat coure « jusqu'à l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement général des conseils municipaux suivant ». (Soit un mandat de 6 ans dans le cas d'un renouvellement habituel).

Article 12 – Rémunération

Actualisation rédactionnelle de l'ancien article 10 des statuts : les membres de l'AMF ne peuvent recevoir aucun traitement à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Conseil d'administration arrête les modalités de remboursement des frais sur proposition du Trésorier général.

Article 13 – Reconnaissance

Il est proposé d'actualiser l'ancien article 14 des statuts, notamment au regard de la notion d'affiliation d'une association départementale au sens de l'article 2-19 du code de procédure pénale, qui lui permet de se constituer partie civile aux côtés d'un élu victime de violences.

Chaque Association départementale reconnue par le Conseil d'administration de l'AMF entretient avec cette dernière des relations privilégiées tout en répondant aux objectifs fixés par ses propres statuts et aux orientations de ses instances dirigeantes.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 – Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'AMF sont ceux énumérés à l'article R332-2 du code des assurances. (Actualisation conformément aux statuts types)

Article 15 – Liste des ressources (texte inchangé)

Les ressources annuelles de l'AMF se composent :

1. Des cotisations des adhérents ;
2. Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des organisations européennes et internationales ;
3. Du produit attaché à l'édition des publications ;
4. Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. Des droits d'inscription au Congrès ;
6. Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été décidé ;
7. Du produit des ventes et des rétributions pour service rendu.

Article 16 – Comptabilité (actualisation de l'actuel article 18 des statuts)

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres adhérents.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé, accompagné des documents nécessaires aux débats, à tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

Comme actuellement, l'Assemblée doit réunir au moins 15% des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote se déroule au scrutin secret.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres adhérents de l'AMF, l'Assemblée générale extraordinaire peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 18 – Dissolution (texte inchangé)

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'AMF et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

II. Le Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 23 des statuts annexés au décret du 20 juin 1933 de l'association reconnue d'utilité publique dite « Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité » (AMF).

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau qui le soumet à l'adoption du Conseil d'administration statuant à la majorité simple. Il n'entre en vigueur qu'après validation du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 1ER – ADHESION DES NOUVEAUX MEMBRES

Conformément à l'article 3.2 des statuts, les adhésions de nouveaux membres donnent lieu à un agrément du Conseil d'administration.

Pour être agréé un membre doit remplir les conditions qui suivent :

- Avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'AMF ;
- Avoir versé le montant de sa cotisation directement auprès de l'AMF en cas d'adhésion directe ou auprès de l'Association départementale de rattachement en cas d'adhésion par cette association ;

L'agrément intervient lors de la plus proche séance du Conseil d'administration qui suit la satisfaction des conditions cumulatives susmentionnées.

Il est précisé que les nouvelles adhésions sont effectives après l'agrément par le Conseil d'administration.

Le refus d'agrément n'est pas motivé et est insusceptible de recours.

ARTICLE 2 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les modalités de perte de la qualité de membres et les procédures qui s'y rapportent y sont détaillées pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves. Une procédure contradictoire est prévue.

ARTICLE 3 – ASSEMBLEE GENERALE

Cet article concernant l'Assemblée générale est complété, notamment sur les modalités de demande d'inscription de questions à l'ordre du jour par un membre adhérent.

3.1. *Ordre du jour*

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Conformément à l'article 6 des statuts, un dixième au moins des membres adhérents peut solliciter l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

La demande doit être adressée au Conseil d'administration par un membre adhérent, par courrier recommandé avec avis de réception et/ou par courriel avec avis de réception, au plus

tard dans un délai de huit jours suivant l'envoi des convocations à l'Assemblée générale.

La demande mentionne clairement la ou les questions dont l'inscription est demandée et est accompagnée de la liste des pétitionnaires formant au moins un dixième des membres adhérents de l'Assemblée générale. Ladite liste est présentée sous forme de tableau dont chaque ligne est numérotée et indique les noms, prénoms et fonctions des membres adhérents.

Les conditions de délai et de forme qui précèdent sont prescrites à peine d'irrecevabilité de la demande d'inscription de questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le Président informe les adhérents par tout moyen écrit, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'Assemblée générale, des questions additionnelles inscrites à l'ordre du jour à la demande d'un dixième des membres adhérents. Un ordre du jour révisé est également publié sur le site Internet de l'AMF, dans le même délai.

3.2. Convocations

Cet article est nouveau. Il précise le contenu de la convocation de l'AG, et si besoin indique que l'AG se tiendra sous format dématérialisé.

Les convocations sont adressées aux membres de l'AMF par tout moyen écrit, dans un délai de quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. Le texte de la convocation est également publié sur le site Internet de l'AMF.

Les convocations :

- Indiquent l'ordre du jour ;
- Rappellent la possibilité de solliciter l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour, dans les conditions définies à l'article 3.1 du règlement intérieur ;
- Soulignent que les documents nécessaires aux délibérations sont accessibles sur un espace protégé en ligne, dans une rubrique de l'espace adhérent du site Internet de l'AMF ;
- Précisent, s'il échet, que la réunion se tiendra sous format dématérialisé ;
- Précisent, s'il échet, que le vote à distance sera possible, sous des modalités techniques qui seront détaillées ultérieurement avant la réunion de l'Assemblée générale. Ces modalités techniques préciseront notamment les accès à la plateforme de diffusion sécurisée de l'Assemblée générale, ainsi que les dates et heures d'ouverture de la plateforme.

3.3. Congrès

Cet article est complété par une disposition permettant le vote à distance dans certaines conditions.

3.4. Réunion dématérialisée

Cet article est nouveau et concerne les modalités de la tenue des réunions de l'AG en format dématérialisé.

3.5. Vote à distance

Cet article nouveau est consacré aux modalités du vote à distance, lors de l'Assemblée générale. Il prévoit notamment que le Conseil d'administration définit les modalités techniques du vote à distance. Elles doivent garantir l'identification des membres adhérents ainsi que la sincérité des votes.

Ces modalités techniques sont communiquées aux membres adhérents au plus tard quarante-huit heures avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 3.6. Pouvoirs

Cet article est prévu **dans l'hypothèse où l'Assemblée générale extraordinaire ne serait pas autorisée sous format dématérialisé par le ministère de l'Intérieur** et le Conseil d'Etat.

Le nombre de pouvoir(s) pouvant être détenu(s) par un même adhérent est défini par le Conseil d'administration.

Aucun pouvoir n'est admis lorsque l'Assemblée générale se tient par voie exclusivement dématérialisée.

ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITE DIRECTEUR

Cet article prévoit les modalités de réunion du Conseil d'administration et du Comité directeur sous format présentiel, par consultation écrite ou par voie dématérialisé.

Il prévoit également les modalités de remplacement temporaire du Président.

En application de l'article 9 alinéa 8, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement temporaire du Président, dans le mois qui suit sa démission.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 5 – DELEGATIONS DE SIGNATURE

Cet article prévoit les modalités de délégation de signature du président aux membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 – BUREAU

Cet article précise les règles de majorité des prises de décision par le Bureau.

ARTICLE 7 – COMMISSIONS PERMANENTES, GROUPES DE TRAVAIL, MAIRES REFERENTS

Cet article est actualisé, notamment sur la co-présidence des commissions permanentes, sur la possibilité de créer des groupes de travail complémentaires et de désigner des maires référents.

ARTICLE 8 – DIRECTEUR GENERAL

Inchangé